

ARTICLE II

Au sens du présent Accord:

a) L'expression "entreprises vénézuéliennes" désigne des entreprises:

1. du Gouvernement du Venezuela,
2. de particuliers, autres que des ressortissants du Canada, qui résident au Venezuela aux fins des impôts prélevés par le Gouvernement du Venezuela et non au Canada, ou
3. de sociétés, groupes de personnes ou autres entités constitués conformément à la législation du Venezuela qui, aux fins des impôts prélevés par le Gouvernement du Venezuela, résident au Venezuela.

b) L'expression "entreprises canadiennes" désigne des entreprises:

1. du Gouvernement du Canada,
2. de particuliers, autres que des ressortissants du Venezuela, qui résident au Canada aux fins des impôts prélevés par le Gouvernement du Canada et non au Venezuela, ou
3. de sociétés, groupes de personnes ou autres entités constitués en vertu de la législation du Canada qui, aux fins des impôts prélevés par le Gouvernement du Canada, résident au Canada.

c) Le terme "revenu" comprend:

1. les profits, profits nets, recettes brutes et revenus tirés directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international, et
2. les intérêts sur les sommes d'argent tirées directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international à condition que ces intérêts soient accessoires aux activités

